STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE BON TEMPERAMENT »

TITRE I

Constitution, objet, siège social, durée de l'association

ARTICLE 1

L'association "LE BON TEMPERAMENT" se propose de réunir des personnes qui veulent pratiquer et faire connaître la musique sous toutes ses formes.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

L'association poursuit ses objectifs par :

- la création et l'animation de groupes musicaux et d'activités musicales annexes
- la formation et l'éducation de ses membres notamment par des répétitions, des stages, des rencontres, des concerts ... etc....
- l'organisation et la participation à des manifestations et spectacles

Pour faire connaître ses activités, elle utilisera tous les moyens choisis par le conseil d'administration

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à SAVERNE, 3 rue Clemenceau.

ARTICLE 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de SAVERNE.

TITRE II

Composition

ARTICLE 5: Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Les membres bienfaiteurs versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Les membres d'honneur sont proposés par le conseil d'administration parmi les personnes qui rendent à l'association des services importants. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont dispensés du paiement de cotisation. Ils

ont une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- 1) par décès
- 2) par démission
- 3) par exclusion prononcée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration pour toute action portant préjudice moral ou matériel à l'association. La décision prise par le conseil d'administration peut être déférée par un recours non suspensif devant l'assemblée générale la plus proche.
- 4) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

Administration et fonctionnement

ARTICLE 8: Le fonctionnement de l'association est défini par les présents statuts complétés par un règlement intérieur. Celui-ci est élaboré et modifié par le conseil d'administration et soumis pour ratification à la prochaine assemblée générale

ARTICLE 9: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins cinq membres élus par l'assemblée générale, choisis en son sein et deux des membres fondateurs, Simone et Olivier DUCLOS, membres de droit. Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est démissionnaire chaque année lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion ou toutes autres causes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10: Election du conseil d'administration

Le collège électoral est formé par les membres adhérents depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation. L'âge minimum pour être électeur est défini dans le règlement intérieur.

Tout membre qui remplit les conditions requises pour être électeur peut se faire représenter par un électeur présent à l'assemblée générale. Nul ne pourra disposer de plus de deux mandats.

Le vote a lieu à bulletins secrets si un membre de l'assemblée générale le demande.

ARTICLE 11: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président à sa propre initiative ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres; chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 12: Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives après décision du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fait mention des frais de mission, de déplacements ou de représentations remboursés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13: Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

ARTICLE 14: Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein le bureau qui est composé comme suit:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

ARTICLE 15 : Rôle du président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions de conseil d'administration et de bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

ARTICLE 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et adhérent depuis au moins six mois.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association pour les assemblées générales ordinaires et d'au moins la moitié plus un des membres pour les assemblées extraordinaires. Dans ces derniers cas les convocations de l'assemblée générale doivent être faites dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande.

Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour établi par le conseil

d'administration.

La présidence appartient au président ou en son absence au vice-président. L'un ou l'autre peuvent déléguer leur fonction

à un autre membre du conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association

Il est tenu un registre des délibérations des assemblées signées par le président et le secrétaire.

Ont droit de vote les membres présents ou représentés. Nul ne pourra disposer de plus de deux mandats.

Pour que l'assemblée générale puisse siéger valablement il faut qu'au moins la moitié des électeurs soient présents ou

représentés. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est organisée dans les 15 jours qui suivent.

Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Seront seules valables les résolutions qui correspondent aux points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la

limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par

leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 18 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration

et les comptes du trésorier. Elle vote les rapports moral et financier et le projet de budget. Elle statue souverainement sur

toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne tous pouvoirs utiles au conseil d'administration.

ARTICLE 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

En cas de modifications des statuts, la majorité requise est des trois quart des électeurs présents ou représentés.

En cas de modifications des buts, l'assentiment de tous les électeurs présents ou représentés est requis.

En dehors de ces cas les décisions sont prises, comme pour l'assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des

suffrages exprimés.

TITRE IV

Ressources de l'association, comptabilité

ARTICLE 20: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations 1)
- 2) des subventions
- 3) de tous produits résultant de manifestations...etc...

ARTICLE 21: Comptabilité

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

ARTICLE 22: Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par au moins deux commissaires aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Ils ne sont pas membres du conseil d'administration.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale le rapport de leurs investigations.

TITRE V

Dissolution de l'association

ARTICLE 23: Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée préalablement à cet effet par lettre recommandée.

La décision doit être prise à la majorité absolue des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est délivrée dans un délai de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association en désignant les établissements publics ou associations déclarées poursuivant un but analogue qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes.

fait à Klingenthal le 17 juin 2006

le président Olivier DUCLOS

la vice-présidente Béatrice HEITZ-RIFFARD

la secrétaire Brigitte BILWES

le trésorier Jean-Pierre NAFZIGER

les membres du conseil d'administration

Simone DUCLOS Géraldine BONNARD

Corinne HUSSER Annie MALHER

Thibaud SCHAFLANG Christian WILBRINK